

FR_GERICHTE 601 2019 151 vom 28. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_151

FR: FR_GERICHTE 601 2019 151 du 28 février 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2019 151 del 28 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 17

décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative /RSF 150.12), sur la base de la liste de frais produite le 3 février 2010. la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 151) est rejeté. II. La demande de mesures provisionnelles (601 2019 152), devenue sans objet, est classée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (601 2019 153) est admise et Me Christian Delaloye, avocat, désigné en qualité de défenseur d'office. IV. Les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant mais ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire gratuite octroyée. V. Une indemnité, fixée à CHF 1'549.05 (TVA par CHF 110.75 incluse), est allouée à Me Christian Delaloye. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité due au défenseur d'office et des frais de procédure peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 28 février 2020/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.